



PREFET DE LA CÔTE-D'OR

Arrêté ARSBFC/DSP/DSE/UTSE21
N° 2017-14

LA PRÉFETE DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ
PRÉFETE DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Collectivité maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal des eaux du Pays Losnais
Captage : Puits de Saint-Seine-en-Bâche (05274X0059)

ARRETE PREFECTORAL PORTANT :

- Abrogation de l'arrêté préfectoral du 25 mars 1995 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et la création des périmètres de protection du Puits de Saint-Seine-en-Bâche

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et R.1321-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Code de l'expropriation, pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.151-52 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mars 1995 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux et la création des périmètres de protection du captage ;
- VU** la délibération du Syndicat des Eaux du Pays Losnais en date du 10 janvier 2017 décidant d'abandonner les servitudes liées au captage « Puits de Saint-Seine-en-Bâche » ;

CONSIDÉRANT que le captage « Puits de Saint-Seine-en-Bâche » n'est plus exploité pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection ne sont plus justifiées du fait de l'abandon du captage ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE I - ABROGATION

L'ouvrage de prélèvement « Puits de Saint-Seine-en-Bâche » (code BSS n° 05274X0059) situé sur la commune Saint-Seine-en-Bâche, section ZA, parcelle n°28, ne sera plus utilisé comme ouvrage de prélèvement d'eau.

L'arrêté préfectoral du 25 mars 1995 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux et la création de périmètres de protection du captage « Puits de Saint-Seine-en-Bâche » à Saint-Seine-en-Bâche est abrogé.

Le puits sera déconnecté du réseau d'adduction d'eau. Le syndicat des eaux du Pays Losnais communiquera au Préfet, dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux de déconnexion, un rapport de fin de travaux.

ARTICLE II – PERIMETRES DE PROTECTION ET SERVITUDES

Les servitudes créées au sein des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont levées. Un plan de situation est joint en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE III - INFORMATIONS DES TIERS - PUBLICITE

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et est affiché en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

L'acte est adressé, sans délai, par le bénéficiaire des servitudes aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée dont la liste figure en annexe 2 afin de les informer de la levée des servitudes qui grèvent leur terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le maître d'ouvrage transmet au Préfet de département, dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
- la levée de l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

ARTICLE IV – VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé Publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex, dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

Le délai de recours est de deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE V – EXECUTION

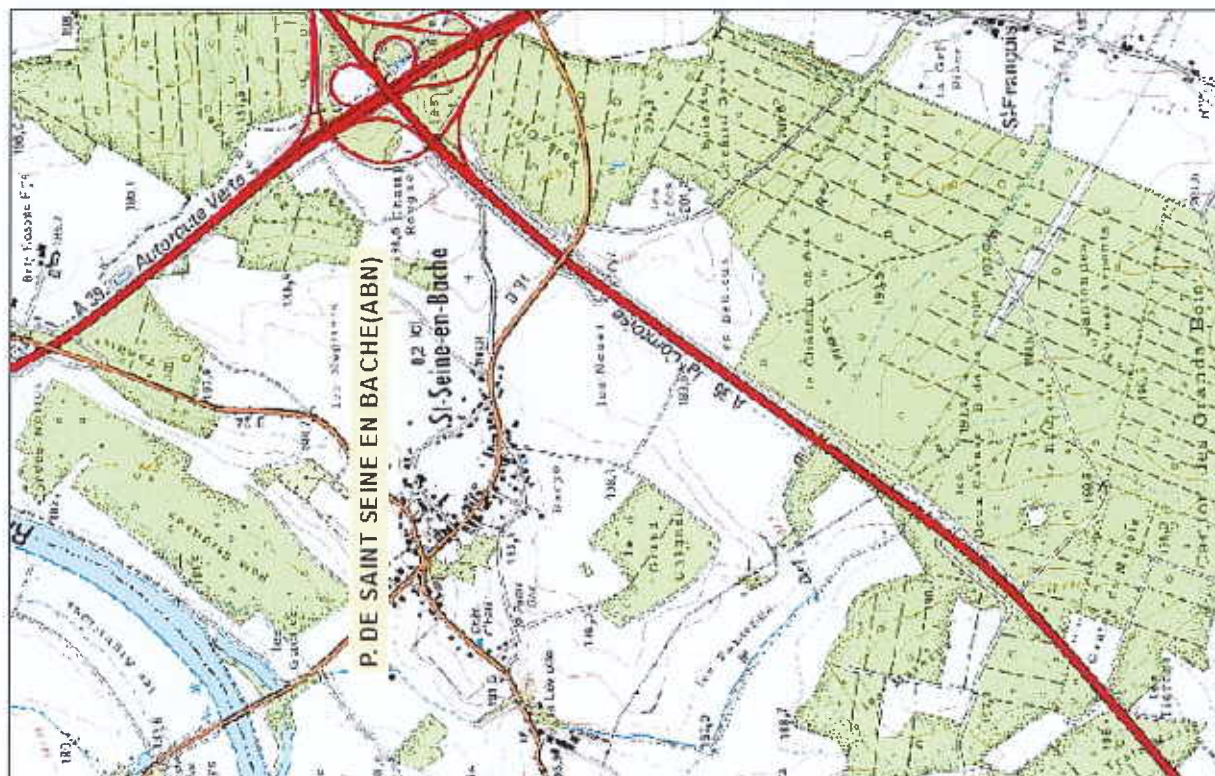
Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le Sous-préfet de l'arrondissement de Beaune, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, le Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or, le président du syndicat des eaux du pays Losnais, le maire de la commune de Saint-Seine-en-Bâche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte d'Or.

Dijon, le **13 JUIL. 2017**

LA PRÉFÈTE,



Christiane Barret



Légende

- Captages
- Périmètres immédiats
- ▨ Périmètres rapprochés
- ▨ Périmètres éloignés
- ▲ TAR 2017

Etat parcellaire au sein des périmètres de protection immédiate et rapprochée du Puits de Captage de St Seine en Bâche

Section	N° parcelle	Contenance	Propriétaire
ZA	25	2ha8a10ca	Janine GARNIER épouse MINARY Gabriel 2 ruelle du Paquerot 21130 ST SEINE EN BACHE
ZA	29	5a10ca	
ZA	30	1ha47a40ca	
ZA	106	2ha52a79ca	
ZA	28	20a	Syndicat Intercommunal des eaux de Laperrière sur Saône
ZA	105	4a1ca	
ZA	31	3ha79a	M et Mme BECHRAOUI Kouni 203 rue des clairs logis 21850 ST-APOLLINAIRE
ZA	17	7ha61a20ca	COLIN Marie Thérèse 16 rue davot 21130 AUXONNE ERHARD Christophe 14 rue Beauséjour 21130 ST-SEINE-EN-BACHE
ZA	19	5ha17a40ca	SAILLARD Brigitte 24 rue de charme 21130 LES MAILLYS VOSSOT Blaise 29 grande rue 21250 LABRUYERE VOSSOT Magali 4B rue du port 21130 LES MAILLYS VOSSOT Angélique 52 rue de Dijon 21110 GENLIS
ZA	20	23a70ca	
ZA	21	13a40ca	
ZA	26	20a30ca	
ZA	56	13a70ca	Association Foncière de la Commune de St Seine en Bâche
ZA	22	33a90ca	
ZA	55	2ha99a30ca	
ZA	57	1ha19a60ca	

Préfecture de la Côte d'Or

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Equipements Publics Ruraux

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT
DE LAPERRIERE SUR SAONE**

Alimentation en eau potable

A R R E T E

**portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et
de la création du périmètre de protection
du puits de SAINT SEINE EN BACHE**

LE PREFET

de la région de Bourgogne et de la Côte d'Or,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite.

VU la délibération en date du 25 octobre 1988 par laquelle le Syndicat intercommunal des Eaux et d'Assainissement de LAPERRIERE SUR SAONE demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique :

– de la dérivation des eaux du puits de SAINT SEINE EN BACHE alimentant le Syndicat des eaux et d'assainissement de LAPERRIERE SUR SAONE.

– de la création d'un périmètre de protection du puits et des servitudes qui y sont attachées,

– de l'acquisition des terrains nécessaires au périmètre de protection immédiate,

VU le plan des lieux et notamment le plan du terrain compris dans le périmètre de protection du puits,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 01 juin 1993,

VU les dossiers de l'enquête à laquelle il a été procédé dans les communes de LAPERRIERE SUR SAONE (registre principal) et de SAINT SEINE EN BACHE (registre subsidiaire) conformément à l'arrêté préfectoral DDAF du 1er avril 1994 en vue de la déclaration d'utilité publique,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sur les résultats de l'enquête,

VU l'article 113 du Code Rural,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.2 à L 11.7 inclus, et R 11.1 à R 11.18 inclus,

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et notamment les articles 7 et 8 constituant les nouveaux articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 et ses textes d'application,

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 et notamment son article 78,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

VU les décrets n° 62.1448 et 62.1449 du 24 novembre 1962 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne la police et la gestion des eaux,

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 10 juillet 1989, relatif à la définition des procédures fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret du 03 janvier 1989,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Considérant que l'avis du Commissaire –Enquêteur est favorable,

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par le Syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de LAPERRIERE SUR SAONE en vue d'assurer son alimentation en eau potable :

- la dérivation des eaux du puits de SAINT SEINE EN BACHE parcelle ZA n°28 par pompage au prélèvement inférieur à 2% du débit de la nappe d'accompagnement de la Saône.
- la création d'un périmètre de protection du champ captant et des servitudes qui y sont attachées.
- les eaux devront être traitées pour éliminer les excès de fer et de manganèse et devront en outre subir une désinfection.

ARTICLE 2 : Les installations de prélèvement devront, si elles ne le sont pas, être munies d'appareils de mesure permettant de contrôler les quantités prélevées dans les conditions fixées à l'article 12 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992.

Ces appareils de mesure devront être installés avant le 4 janvier 1997.

ARTICLE 3 : Il est créé autour du puits , un périmètre de protection immédiate, suivant le plan et l' état parcellaire joints au présent arrêté :

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires aux besoins du service. Il sera acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal et il devra être entièrement clos et bien entretenu (notamment par des fauchages réguliers).

ARTICLE 4 : Il est créé autour du puits , un périmètre de protection rapprochée, suivant le plan et l' état parcellaires joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre et parmi les activités, dépôts et constructions visés par le décret 89.3. modifié du 03 janvier 1989 seront interdits :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport;

- l'ouverture de carrières et de sablières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution;

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.;

- l'établissement de toute constructions superficielles ou souterraines;

- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides;

- le déboisement et l'utilisation de défoliants,;

– Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

on insistera enfin sur le fait que les engrais et pesticides, doivent être employés en respectant strictement les normes d'utilisation, afin de limiter au maximum leur lessivage et leur entraînement vers la nappe.

ARTICLE 5 : Il est créé, autour du puits, un périmètre de protection éloignée, suivant la carte au 1/25000 jointe au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret 89.3 modifié du 03 janvier 1989 seront soumis à autorisation préfectorale après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

- l'épandage d'eaux usées de toute nature et de matière de vidange;

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport;

- l'ouverture de carrières et de sablières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution;

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides , de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature;

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines;

- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

ARTICLE 6 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 3, 4 et 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies ci-dessus.

Les activités, dépôts et installations existants dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés dans un délai de 6 mois par les soins de la collectivité, propriétaire du point d'eau. La liste sera transmise à M. Le Préfet et à la DDASS.

Ces activités recensées dont le fonctionnement est soumis à autorisation ou interdiction par le présent arrêté feront l'objet d'une décision administrative qui précisera les conditions à respecter pour leur maintien en service.

ARTICLE 7 : Tout propriétaire ou exploitant d'une activité ou d'une installation soumise à autorisation par le présent arrêté devra avant tout début de réalisation, faire part au Préfet de son intention en précisant les caractéristiques du projet et les dispositions prises pour pallier les risques de porter atteinte à la qualité des eaux. L'administration fera connaître dans un délai de trois mois les dispositions à prendre en vue de la protection des eaux.

ARTICLE 8 : L'acquisition par le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'assainissement de LAPERRIERE SUR SAONE des terrains compris dans le périmètre de protection immédiate tels qu'ils figurent aux plans et à l'état parcellaires joints au présent arrêté est déclarée d'utilité publique. Cette acquisition devra être faite soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté. Ce délai pourra être renouvelé une fois.

ARTICLE 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 10 : L'eau distribuée devra être conforme aux conditions exigées par le décret 89.3 modifié du 03 janvier 1989. Le contrôle de la qualité est effectué par la DDASS. Il pourra être exigé des traitements complémentaires si la qualité ne respectait pas les normes réglementaires.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins du Syndicat pendant au moins deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Côte d'Or, et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

ARTICLE 13 : Les indemnités qui pourraient être dûes par le syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de LAPERRIERE SUR SAONE aux propriétaires seront fixées comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 14 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Sous Préfet de l'Arrondissement de BEAUNE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de LAPERRIERE SUR SAONE, le Maire de la commune de SAINT SEINE EN BACHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON, 23 MARS 1995
LE PREFET,

POUR AMPLIATION

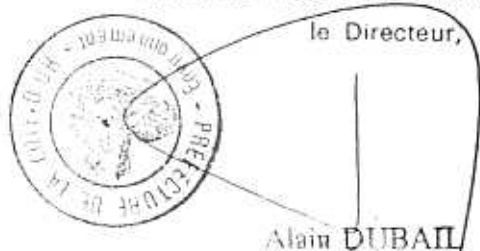
Pour le Préfet

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION

et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean AMBROGGIANI

le Directeur,
Alain DUBAIL



Echelle: 1/25 000

